MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,

DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES,

DE LA FAUNE ET DES PARCS

# PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DANS LES CENTRES DE TRAITEMENT DE SOLS CONTAMINÉS À USAGE PUBLIC

Cadre normatif





#### Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des lieux contaminés du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

#### Renseignements

Téléphone: 418 521-3830

1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

 $\textbf{Formulaire}: \underline{www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp}$ 

Internet: www.environnement.gouv.qc.ca

Dépôt légal – 2023 Bibliothèque et Archives nationales du Québec ISBN 978-2-550-78186-8 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2023

# Table des matières

1.Contexte	1
2.Objectifs poursuivis et durée du Programme	2
3. Critères d'admissibilité et conditions	2
4. Montants, octroi de l'aide financière et versements	6
5.Suivi et évaluation	
6.Annexe 1	1

#### 1. Contexte

L'adoption en 1988 de la première Politique de réhabilitation des terrains contaminés a mis en marche, sur l'ensemble du territoire québécois, un vaste processus de réhabilitation des terrains contaminés. Au fil des années, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (Ministère) a sensibilisé les propriétaires de sols contaminés et les promoteurs à effectuer une gestion durable des sols contaminés excavés.

En réponse aux enjeux de gestion de sols contaminés, le Québec s'est doté d'une expertise enviable avec une trentaine de centres de traitement de sols contaminés appartenant à différentes entreprises, qui sont destinés à un usage public, et répartis dans plusieurs régions du Québec. Il n'en demeure pas moins que le coût de traitement peut, dans certains cas, être un frein pour certains propriétaires de sols contaminés à l'utilisation de ces centres.

La mise en place de ces centres de traitement de sols contaminés à usage public a fait partie des progrès considérables réalisés par la société québécoise en matière de protection de l'environnement et de revitalisation durable du territoire à la suite de la publication des deux premières versions de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (PPSRTC) en 1988 et 1998. C'est dans ce contexte que le Ministère a adopté, en avril 2017, la nouvelle Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (ci-après « Politique ») et son plan d'action 2017-2021.

La mise en vigueur du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18, ci-après « RESC ») en 2001, a permis de réduire la quantité de sols contaminés enfouis annuellement dans les lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC). Cependant, dans les années suivantes, la quantité de sols enfouis a progressé pour atteindre en 2011 le même niveau d'avant 2001, voire le dépasser. Par ailleurs, depuis plusieurs années l'objectif du plan d'action de la Politique visant à ce que 80 % des sols contaminés soient traités et valorisés plafonne autour de 60 % 1. Le Programme d'investissement dans les centres de traitement de sols contaminés à usage public (ci-après « Programme ») s'inscrit dans la poursuite des efforts effectués par le Ministère depuis 1988 pour favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés au détriment de l'enfouissement.

Le 17 août 2022, le gouvernement a publié à la *Gazette Officielle du Québec* le Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés (RRFTVSCE). Le RRFTVSCE a pour objet d'ajouter des incitatifs financiers permettant d'orienter les propriétaires de sols contaminés vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilitation de leur terrain, plus particulièrement le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés plutôt que leur enfouissement. La date d'entrée en vigueur du RRFTVSCE a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le financement du Programme provient des sommes perçues par ces redevances. Ainsi, les centres de traitement bénéficieront d'une partie des montants collectés par les redevances afin d'encourager le traitement et la valorisation des sols contaminés au Québec.

<sup>1</sup> Source : <u>Bilan du plan d'action 2017-2021 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (gouv.qc.ca).</u>

Tous les éléments se rapportant au Programme sont présentés dans le présent document ainsi que sur le site Web du Ministère.

# 2. Objectifs poursuivis et durée du Programme

#### 2.1 Objectifs poursuivis

Le Programme vise à favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés au Québec en accordant une aide financière aux centres de traitement de sols contaminés à usage public. Ces investissements permettront d'offrir une marge de manœuvre financière aux centres de traitement à usage public leur permettant d'ajuster leur coût à la baisse, afin de favoriser le traitement des sols contaminés plutôt que leur enfouissement. Les sommes perçues par ces centres permettront également d'augmenter leur compétitivité et assurer leur pérennité.

Plus spécifiquement, le Programme permet de contribuer, à l'atteinte des objectifs suivants :

- Augmenter la quantité de sols valorisés à la suite de leur traitement;
- Assurer la pérennité des centres de traitement autorisés à usage public.

#### 2.2 Durée du Programme

Le présent cadre normatif entrera en vigueur à sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2027.

### 3. Critères d'admissibilité et conditions

#### 3.1 Demandeurs admissibles

Un demandeur admissible doit être une personne morale qui respectent les conditions suivantes :

- Détenir une des autorisations ministérielles suivantes (art. 22 LQE²) relative à :
  - o un centre de traitement de sols contaminés qui est à usage public;
  - un centre de traitement dédié uniquement aux sols contaminés provenant de plusieurs terrains d'une seule et même entreprise;
  - o un lieu de stockage de sols contaminés non visé à l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE);
- Être inscrit dans Traces Québec comme un centre de traitement de sols contaminés ou lieu de stockage de sols contaminés;
- Ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

<sup>2</sup> LQE : Loi sur la qualité de l'environnement

 N'avoir pas fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dument mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité ne respectant pas l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

#### 3.2 Demandeurs non admissibles

#### Les demandeurs non admissibles comprennent :

- Les organismes publics;
- Les organismes publics fédéraux;
- Les organismes scolaires;
- Les établissements de santé ou de services sociaux;
- Les demandeurs ne disposant pas une des autorisations ministérielles citée ci-dessus.

Aux fins du programme, un **organisme public** est une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, un organisme scolaire ou un autre organisme public;
- Son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1);
- Son fonds social ou ses biens font partie du domaine de l'État;
- La totalité ou une partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;
- Il a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada;
- Il jouit des droits et privilèges d'un mandataire ou d'un agent de l'État, ou d'un autre gouvernement au Canada;
- Il a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences, ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa régie interne, au terme de sa loi constitutive.

Un **organisme public fédéral** est, au sens du Programme, une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental fédéral, possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres provenant du secteur public fédéral, c'est-à-dire nommés par le gouvernement fédéral, un ministre fédéral, un organisme gouvernemental fédéral ou un autre organisme public fédéral;
- Son personnel est nommé suivant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois révisées du Canada [1985], chapitre P-33);
- La totalité ou une partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses du Parlement fédéral;
- Un rapport d'activités ou financier périodique pour rendre compte de ses activités doit, en vertu de la loi, être déposé auprès du Parlement fédéral.

Aux fins du programme, un **organisme scolaire** est une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un établissement dont le régime d'enseignement fait l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1), un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale.

Un établissement de santé ou de services sociaux est, aux fins du programme, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu du Québec, une agence visée par cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec, un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2), un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu ou un conseil régional de santé et de services sociaux institué en vertu de cette loi.

#### 3.3 Conditions d'admissibilités

Pour être admissible, les sols contaminés disposés par le demandeur doivent respecter les conditions 1, 2 ou 3, selon le cas, et la condition 4, si applicable :

- Les sols traités ou entreposés temporairement présentent une concentration inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe II du <u>Règlement sur la protection et la réhabilitation</u> <u>des terrains</u> (RPRT) (ou au critère C de l'annexe 2 du <u>Guide d'intervention de la Politique</u> <u>de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés</u> (Guide d'intervention)) et sont retournés au terrain d'origine pour y être valorisé;
- 2) Les sols traités ou entreposés temporairement présentent une concentration inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe II du <u>RPRT</u> (ou au critère C de l'annexe 2 du <u>Guide d'intervention</u>) et sont disposés dans un lieu<sup>3</sup> inscrit dans Traces Québec sous l'un des types suivants et pour l'utilisation mentionnée, le cas échéant :
  - o Lieu de valorisation de sols contaminés avec acte statutaire;
  - Lieu de valorisation de sols contaminés sans acte statutaire;

3 Les listes des lieux pouvant recevoir des sols contaminés sont disponibles à l'adresse suivante : <u>Gestion des sols contaminés (gouv.qc.ca)</u>.

- Lieu d'élimination et de valorisation de sols contaminés (REIMR<sup>4</sup> + aire de résidus miniers) aux conditions suivantes<sup>5</sup> :
  - Utilisé pour le recouvrement périodique dans :
    - ✓ un lieu d'enfouissement en tranchée (art. 90 du REIMR);
    - ✓ un lieu d'enfouissement en milieu nordique (art. 99 du REIMR);
    - ✓ un lieu d'enfouissement en territoire isolé (art. 117 du REIMR);
  - Utilisé pour le recouvrement final dans :
    - ✓ un lieu d'enfouissement technique (art. 50 du REIMR);
    - ✓ un lieu d'enfouissement en tranchée (art. 91 du REIMR);
    - ✓ un lieu d'enfouissement en milieu nordique (art. 100 du REIMR);
    - ✓ un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition (art. 106 du REIMR);
    - ✓ un lieu d'enfouissement en territoire isolé (art. 119 du REIMR);
  - Utilisé pour le recouvrement final dans une aire à résidu minier;
- o Lieu d'enfouissement de sols contaminés :
  - Utilisé pour le recouvrement final;
  - Utilisé pour le système de captage des gaz;
- 3) Les sols contaminés traités sont disposés dans un centre de traitement autorisés à usage public afin, notamment, de poursuivre le traitement des sols contaminés;
- 4) Pour les sols contaminés traités, démontrer qu'ils ont bel et bien subi un traitement (ex. changement de plage de contamination). Cette démonstration pourra être effectuée à l'aide de l'extraction prévue dans Traces Québec ou à l'aide d'un document démontrant la traçabilité interne des sols gérés au centre de traitement contenant au minimum les informations présentées à l'annexe 1;
- 5) Les sols contaminés doivent avoir été reçus le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le centre de traitement ou le lieu de stockage admissible.

Afin de bénéficier du Programme, la valorisation de sols contaminés à la même adresse qu'un centre de traitement, un centre de transfert ou un lieu de stockage de sols contaminés devra faire l'objet de l'inscription d'un lieu de valorisation distinct dans Traces Québec.

#### 3.4 Adhésion au Programme

L'adhésion au Programme peut être effectuée <u>en tout temps</u>. Pour adhérer au Programme, le demandeur doit compléter le formulaire Pi-1 – Adhésion du demandeur disponible sur le site Web

<sup>4</sup> REIMR : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles.

<sup>5</sup> Afin de bénéficier du Programme si les sols contaminés sont reçus pour d'autres fins de valorisation que celles mentionnées à la présente section, un lieu de valorisation distinct devra être inscrit dans Traces Québec.

du Ministère. Pour les entreprises ayant plus d'un lieu récepteur sous leur responsabilité, un formulaire par lieu récepteur doit être déposé.

Le formulaire Pi-1 – Adhésion du demandeur doit être accompagné des documents suivants :

- Un spécimen de chèque pour le dépôt direct ainsi que le ou les adresses courriels pour l'avis de dépôt;
- La résolution du conseil d'administration du demandeur autorisant la personne à déposer une demande d'adhésion au Programme;
- La ou les résolution(s) du conseil d'administration du demandeur autorisant la ou les personnes à apposer leur signature sur l'extraction des données de Traces Québec, le formulaire Pi-2 – Gestion des sols <A et le document de traçabilité interne;</li>
- Le formulaire intitulé « Identification et engagement du programme d'obligation contractuelle relatif à l'égalité en emploi » dûment rempli, lorsque l'aide financière est susceptible d'être supérieure à 100 000 \$ et que l'entreprise compte plus de 100 employés :
  - (<a href="http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\_affaire\_avec\_etat/cadre\_normatif/">http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire\_affaire\_avec\_etat/cadre\_normatif/</a> form prog egalite emploi.pdf).

L'adhésion du demandeur sera confirmée par écrit, à la suite de la vérification par le Ministère du respect des exigences de la présente section.

#### 3.5 Retrait du Programme

Un demandeur qui participe au Programme peut se retirer à tout moment, s'il le souhaite, en transmettant une communication écrite à l'adresse courriel suivante : <u>Pl-centre-traitement@environnement.gouv.qc.ca</u>.

## 4. Montants, octroi de l'aide financière et versements

#### 4.1 Montant de l'aide

Le budget total alloué au Programme correspond à un maximum de 25 % des redevances totales perçues. Sous réserve de la disponibilité des fonds, les montants seront répartis jusqu'à un montant maximal de :

- 10 \$/tonne de sols contaminés dans le cas d'un centre de traitement à usage public;
- 5 \$/tonne de sols contaminés dans le cas d'un centre de traitement dédié uniquement aux sols contaminés provenant de plusieurs terrains d'une seule et même entreprise;
- Variable entre 10,67\$/tonne de sols contaminés pour l'année 2024 jusqu'à 12,67\$/tonne de sols contaminés pour l'année 2027 dans le cas d'un lieu de stockage de sols contaminés non visé à l'article 3 du RCTSCE<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Ex.: lieux de stockage de sols destinés à la valorisation visés à la section II du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés.

#### 4.2 Règle de cumul

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles (section 4.3), sans quoi la contribution du Ministère faite en vertu du présent programme sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100% des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

#### 4.3 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles correspondent aux coûts liés au traitement et à la gestion des sols valorisés par les demandeurs admissibles.

#### 4.4 Documents requis pour l'octroi de l'aide financière

Ainsi, afin de recevoir l'aide financière, les documents ci-dessous devront être transmis à l'adresse courriel mentionnée sur le site Web :

- Extractions des données de Traces Québec signées par le demandeur :
  - Pour les conditions 1), 2) ou 3) de la section 3.3, les bordereaux de sortie uniquement devront être fournis à la suite d'une extraction effectuée dans le système gouvernemental de traçabilité Traces Québec. Pour l'extraction, le demandeur doit se référer au Guide d'utilisateur : Extraction d'une preuve de disposition (Traces Québec);
  - Pour la condition 4) de la section 3.3, lorsqu'elle est applicable, le demandeur devra fournir le tableau présenté à l'annexe 1 ainsi que les bordereaux d'entrée et de sortie des sols contaminés extraient du système Traces Québec (le demandeur doit se référer au Guide d'utilisateur : Extraction d'une preuve de réception et de disposition (Traces Québec)) ou fournir l'extraction de la preuve de traitement prévue à cet effet (Pour l'extraction, le demandeur doit se référer au Guide d'utilisateur : Extraction d'une preuve de traitement (Traces Québec))

- Formulaire Pi-2 Gestion des sols <A signé par le demandeur, lorsqu'applicable. Ce formulaire permet de compiler les sols qui ne seront pas inscrits dans Traces Québec, par exemple les sols qui, après traitement, sont < A;
- Document de traçabilité interne signé par le demandeur;
- Rapport d'audit ou d'un vérificateur externe sur les quantités de sols valorisés. Ce rapport
  va permettre de vérifier que les données de l'extraction et du formulaire Pi-2 Gestion
  des sols <A concordent avec celles consignées au registre du centre ou lieu exploité par
  le demandeur. Les directives concernant cet élément sont précisées sur le site Web du
  programme;</li>
- Une résolution du conseil d'administration du demandeur, si le signataire est différent que celui mentionné lors de l'adhésion au Programme;
- Un document confirmant le respect du cumul des aides financières. Les directives concernant cet élément sont précisées sur le site Web du programme.

#### 4.5 Période couverte pour l'octroi de l'aide financière

L'extraction des données dans Traces Québec portera sur les sols valorisés durant l'année financière gouvernementale, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Les données du formulaire Pi-2 – Gestion des sols <A, devront également respecter ces conditions. Exceptionnellement, pour la mise en œuvre du Programme, prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2024, les documents porteront sur les sols valorisés du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024.

Les documents devront être transmis au plus tard le 30 septembre afin de permettre le versement de la subvention. Après cette date, les demandes seront refusées.

Le tableau suivant synthétise les différentes dates jusqu'à la fin du Programme prévue le 31 mars 2027 :

Sols valorisés	Date limite pour déposer une demande
1 <sup>er</sup> janvier 2024 au 31 mars 2024	30 septembre 2024
1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025	30 septembre 2025
1 <sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026	30 septembre 2026
1 <sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027	30 septembre 2027

L'aide financière est versée au comptant directement par le Ministère à la suite de la réception des documents requis.

Le Ministère se réserve le droit de demander toute information supplémentaire en lien avec la demande d'aide financière.

Le demandeur doit conserver toutes les pièces justificatives relatives à l'aide financière, et ce, pour une durée de sept ans après le versement de l'aide financière.

### 5. Suivi et évaluation

À la fin de la période couverte par le Programme, un bilan sera réalisé par le Ministère. L'atteinte des objectifs sera évaluée à l'aide des indicateurs suivants :

- Quantité de sols valorisés à la suite de leur traitement;
  - o Cible : Annuellement, 90 % ou plus des sols contaminés sortant des centres de traitement sont valorisés.
- Pérennité des centres de traitement autorisés à usage public;
  - Cible : maintenir à 30 au minimum le nombre de centre de traitement à usage public d'ici la fin du Programme.

# 6. Annexe 1

#### Exemple de traçabilité interne

Nº du bordereau entrant	Date de réception	Concentration	Contaminant(s)	No de la pile	No du bordereau sortant	Date de sortie	Concentration
0000000-00000	2022-05-15	C-D	HAP, HP C10-C50	X-52	0000000-00000	2022-07-12	A-B

-

